

VD_OMNI PE.2015.0317 vom 15. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0317

FR: VD_OMNI PE.2015.0317 du 15 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0317 del 15 gennaio 2016

Regeste

X. _____ SA/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et | Recours contre une décision du SDE sommant la société recourante de cesser d'employer le travailleur étranger sans autorisation et refusant toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par cette dernière pour une durée de six mois. La société recourante a fait appel à une société slovène pour effectuer des travaux de menuiserie, laquelle a demandé à l'un de ses employés de se rendre sur le chantier en Suisse. La société recourante peut ainsi être considérée comme un destinataire de services transfrontaliers au sens de l'art. 91 al. 2 LEtr. Cette disposition ne limite pas le devoir de diligence à un seul employeur dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats de location; l'obligation qu'impose l'art. 91 LEtr au bailleur de services ne préjuge en rien l'éventuelle obligation pour les autres parties aux contrats en chaîne de respecter le même devoir de diligence. La sanction respecte le principe de proportionnalité puisque la société recourante a déjà été sanctionnée à deux reprises. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

La décision entreprise constate donc avec raison une violation par l'employeur des obligations prévues par la LEtr, en particulier celles de l'art. 91 al. 2 LEtr, il convient d'examiner si la sanction prononcée est conforme au principe de proportionnalité. a) Le principe de proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst.) se compose traditionnellement des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -, et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 133 I 77 consid. 4.1 p. 81, et la jurisprudence citée). S'agissant des sanctions administrative, le principe de la proportionnalité impose une appréciation différenciée de chaque situation en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 135 II 377, 120 V 48, é.g. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 136), ce qui correspond à l'obligation que l'on trouve en matière

pénale d'apprécier les circonstances subjectives du comportement répréhensible. A cet effet, il y a lieu de tenir compte de la gravité de l'infraction, des conséquences de la sanction pour l'intéressé, du comportement antérieur de l'intéressé et de l'intérêt public en cause (ATF 103 Ib 126 consid. 5 p. 130). b) Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif puis la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal ont rappelé la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'entreprise un avertissement écrit concernant les sanctions qu'elle pourra encourir, surtout s'il s'agit d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé à son encontre un blocage des autorisations. Ils ont jugé que le principe de la proportionnalité était violé en l'absence d'une telle sommation préalable (arrêts PE.2013.0322 du 13 février 2014, PE.2013.0138 du 18 septembre 2013 et PE.2012.0116 du 18 décembre 2012). Dans un arrêt PE.2005.0416 du 28 mars 2006, le Tribunal administratif avait toutefois relevé que la gravité de la faute - cinq travailleurs étrangers en situation irrégulière, dont certains pendant plusieurs années - pouvait justifier sans sommation une sanction de trois à six mois. c) En l'espèce, l'autorité intimée a décidé de rejeter toute demande d'admission de travailleurs étrangers formulée par la recourante pendant une durée de six mois. Il apparaît que la société recourante a déjà été sanctionnée à deux reprises, les 23 février 2012 et 19 septembre 2012, pour avoir occupé du personnel qui n'était pas en possession des autorisations nécessaires au moment de la prise d'emploi. Dans ces circonstances, on peut considérer que la recourante a récidivé et que la dernière condamnation n'a pas eu d'effet sur son comportement. Partant, la sanction prononcée respecte le principe de proportionnalité. Il s'ensuit que la décision attaquée doit être maintenue.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et au maintien de la décision attaquée. La société recourante, dont les conclusions sont rejetées, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens en l'espèce (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.